



CGSS de la Réunion

Direction du Recouvrement
Service Cotisations agricoles



Demande de réduction forfaitaire des cotisations sociales pour 2020

Intérêt de la mesure

Si vous rencontrez des difficultés financières et afin de soulager votre trésorerie, ces mesures visent à vous permettre, à titre exceptionnel de bénéficier d'une réduction forfaitaire des cotisations sociales que vous devez, au titre de 2020, à la CGSS, d'un montant de 2400 € si votre activité principale relève de l'un des secteurs des catégories A ou B ou d'un montant de 1800€ si votre entreprise a fait l'objet d'une fermeture administrative (non volontaire) liée à la crise sanitaire du covid-19.

Date limite de retour : au plus tard le 15 octobre 2020

•Dossier suivi par

Identité du demandeur

•Nom :

•Prénom :

•Adresse :

•Code postal :

•Commune :

•N° de Sécurité sociale :

Je souhaite opter pour la réduction forfaitaire des cotisations sociales.

Pour bénéficier de cette option vous devez être dans une des situations suivantes (cochez la case qui vous correspond parmi les suivantes):

Mon activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie A (référez-vous à la notice pour la liste des secteurs de la catégorie A).

Préciser l'activité :

Préciser le Siren/Siret :

Mon activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie B (référez-vous à la notice pour le liste des secteurs de la catégorie B) et j'ai subi une baisse de mon chiffre d'affaires ou de mes recettes (référez-vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse).

Préciser l'activité :

Préciser le Siren/Siret :

Mon activité principale ne relève ni de l'un des secteurs de la catégorie A, ni de l'un des secteurs de la catégorie B mais elle implique l'accueil du public et mon entreprise a fait l'objet d'une fermeture administrative **(et non volontaire)**.

Préciser l'activité :

Préciser le Siren/Siret :

J'estime que le montant des cotisations que je dois au titre de 2020 est inférieur à la somme de ce que j'ai déjà payé lors de mon appel provisionnel du mois de juin ou en prélèvement mensuel et je souhaite ne le régler que partiellement.

Montant que j'estime devoir payer :

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts.

Fait à :

Le :

Signature

L'application de cette mesure pour le calcul de vos cotisations sociales 2020 ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

La loi n° 78 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre CGSS.

Suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et afin de faire face aux difficultés que vous avez pu rencontrer, vous pouvez, sous conditions, opter à titre dérogatoire :

- pour une réduction forfaitaire de vos cotisations et contributions sociales 2020.
- ou pour le calcul de vos cotisations et contributions sur la base d'une assiette de nouvel installé pour 2020

Cette dernière mesure n'est pas applicable pour les exploitants agricoles en Outre-mer.

• Personnes concernées par la réduction forfaitaire de cotisations sociales 2020

Sont visés les chefs d'exploitation (**en métropole ou en outre-mer**) relevant de l'une des situations suivantes :

- Leur activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie A.
- Leur activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie B et ils ont subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes:
 - soit d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires (ou recettes) mensuel moyen de l'année 2019, ramené sur deux mois.

À noter: pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse de chiffre d'affaires ou de recettes s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires (ou recettes) réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

- soit d'un montant égal à au moins 30 % du chiffre d'affaires réalisé en 2019. Cette baisse s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

À noter: pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, le montant de baisse de chiffre d'affaires doit être égal à 30 % du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019.

- Leur activité principale ne relève ni de l'un des secteurs de la catégorie A, ni de l'un des secteurs de la catégorie B mais elle implique l'accueil du public et ils ont fait l'objet une

fermeture administrative (et non volontaire).

• Critère du chiffre d'affaires

La baisse du chiffre d'affaires ou des recettes s'apprécie par rapport à l'activité principale.

Si vous êtes membres d'une société, il convient de prendre comme référence la part de chiffre d'affaires ou de recettes vous revenant (au prorata de votre participation dans la société).

• Définition de l'activité principale

L'activité principale correspond à l'activité qui procure le chiffre d'affaires le plus important ou les recettes les plus importantes.

Si vous avez plusieurs activités et que celle vous procurant le chiffre d'affaires (ou les recettes) le plus important appartient à un des secteurs visés (toutes conditions remplies par ailleurs), vous bénéficiez de la réduction forfaitaire ou de l'option dérogatoire pour l'assiette de nouvel installé (alors même que vos autres activités n'appartiennent pas forcément aux secteurs visés).

Secteurs visés de la catégorie A

- Téléphériques et remontées mécaniques -Hôtels et hébergement similaire- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle- Cafétérias et autres libres- services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Cars et bus touristiques
- Balades touristiques en mer
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel

Secteurs visés de la catégorie B

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce

- Production de boissons alcooliques distillées -Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plants
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Blanchisserie-teinturerie de gros -Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Editeurs de livres
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens -Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

• Comment en bénéficier?

Pour bénéficier de la mesure de réduction forfaitaire de cotisations pour 2020, vous devez impérativement retourner ce formulaire auprès de votre CGSS au plus tard [le 25 septembre 2020](#)

L'application de cette mesure pour le calcul de vos cotisations sociales 2020 ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés l'article L724-7 du code rural et de la pêche maritime.